

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00110

Audience publique du mercredi, 18 juin 2025.

Numéro du rôle : TAL-2025-00446

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société de droit Colombie-Britannique SOCIETE1.), établie et ayant son siège social au ADRESSE1.) à ADRESSE2.), représentée par son managing director, M. PERSONNE1.), actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 31 décembre 2024,

comparaissant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
- 2) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant en Belgique à B-ADRESSE4.),
- 3) PERSONNE3.), sans état connu, demeurant en Allemagne à D-ADRESSE5.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,
défaillantes.

LE TRIBUNAL

En vertu d'une autorisation présidentielle de Monsieur Philippe WADLE, premier juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement de la Présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, du 4 décembre 2024 et par exploit d'huissier du 23 décembre 2024, la société de droit étranger SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE3.), de la SOCIETE4.), de la SOCIETE5.), de la SOCIETE6.) et de la SOCIETE7.) sur toutes sommes, deniers, espèces, valeurs, titres, créances, objets ou autres biens de quelque nature que ce soit, existants et à venir que celles-ci détiendraient pour le compte de, ou redevraient, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 150.000.- euros en principal, avec les intérêts conventionnels d'un montant de 7.835,62.- euros, sinon avec les intérêts légaux à compter du 28 octobre 2024, date d'envoi de la dernière lettre de mise en demeure, sinon à compter du jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée aux parties défenderesses, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, PERSONNE2.) et PERSONNE4.) par exploit d'huissier du 31 décembre 2024, ce même exploit contenant assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le même montant.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 7 janvier 2025.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2025-00446. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 26 février 2025 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 28 mai 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Par courrier du 23 mai 2025, soit après la clôture de l'instruction, la société de droit étranger SOCIETE8.) a informé le Tribunal que les parties ont trouvé un arrangement, de sorte qu'elle demande de procéder à la radiation de l'affaire.

Au vu du prédit courrier, il y a partant lieu d'ordonner la radiation de l'affaire.

Pour autant que de besoin, il convient d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date du 23 décembre 2024.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) ;

ordonne la radiation de l'affaire ;

pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la société de droit étranger SOCIETE1.). entre les mains de la SOCIETE3.), de la SOCIETE4.), de la SOCIETE5.), de la SOCIETE6.) et de la SOCIETE7.) par exploit d'huissier du 23 décembre 2024.